
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 529

Affaire No 558 : DEY

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, président; M. Ahmed Osman, vice-président; M. Luis de Posadas Montero;

Attendu qu'à la demande de Bimal Kanti Dey, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 30 juin 1990 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 5 juillet 1990, le requérant a introduit une requête dont les conclusions étaient les suivantes :

"II. CONCLUSIONS

Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif des Nations Unies d'ordonner ou de prendre les mesures et décisions suivantes tendant à ce que :

1. La décision du Secrétaire général de renvoyer M. Dey, contrairement à la recommandation unanime du Comité paritaire de discipline de Genève, soit annulée, et qu'il soit réintégré dans sa position contractuelle permanente à l'Office des Nations Unies à Genève et reçoive son plein traitement ainsi que ses indemnités et autres prestations avec effet rétroactif à la date de sa suspension.

2. Si le Tribunal ne prend pas la décision visée au point 1, le renvoi de M. Dey soit soumis pour réexamen à un représentant du Secrétaire général, qualifié et désintéressé.

3. Si le Tribunal dit que la requête est bien fondée mais n'ordonne pas la réparation demandée plus haut, le défendeur verse au requérant une indemnité égale à deux années de son traitement de base net.

4. Si le Tribunal donne suite aux points 1 à 3 ci-dessus, le défendeur verse au requérant une indemnité supplémentaire jugée appropriée par le Tribunal pour les souffrances que l'affaire lui a causées."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 20 novembre 1990;

Attendu que le requérant a déposé ses observations écrites le 21 décembre 1990;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré à l'Office des Nations Unies à Genève le 23 octobre 1972 en vertu d'un engagement pour une période de courte durée qui a été transformé le 1er novembre 1973 en un engagement de durée déterminée comme commis à la classe G-2. Il a été engagé pour une période de stage le 1er novembre 1975 puis a reçu un engagement à titre permanent le 1er novembre 1976. Le 1er janvier 1977, il a été promu à la classe G-3 puis le 1er avril 1980 à la classe G-4 en tant que spécialiste du classement. Le 5 janvier 1981 le requérant est devenu adjoint au chef du groupe du courrier et le 22 novembre 1983 il a été nommé commis principal au sous-groupe des visas où l'une de ses fonctions essentielles consistait à établir, renouveler et annuler les laissez-passer des Nations Unies. Le 7 septembre 1987, il est retourné à la section de l'enregistrement, des dossiers et du courrier.

Le 2 juin 1988, le requérant a été impliqué dans un incident que la Commission paritaire de recours a décrit en ces termes :

"8. En mai 1988, le requérant a pris contact avec M. G. Benitez (un collègue du sous-groupe des visas) pour lui demander à utiliser le matériel du sous-groupe des visas de façon qu'il puisse établir à son nom un laissez-passer rouge des

Nations Unies qu'il avait conservé par devers lui depuis l'époque où il travaillait au sous-groupe des visas. M. Benitez a signalé cela à ses supérieurs qui en ont informé M. A. Ciss, Directeur de la Division de l'administration.

9. Une réunion a eu lieu au bureau de M. Ciss au cours de laquelle il a été décidé d'autoriser M. Benitez à fournir au requérant le matériel demandé.
10. Ultérieurement, M. Benitez et le requérant sont convenus de se retrouver au sous-groupe des visas (bureau No 66) vers 18 heures le 1er juin 1988 pour que le requérant établisse son laissez-passer. Dans l'intervalle, M. R. Neild, Chef du Groupe de la sécurité et de la sûreté, a été informé de la situation et a chargé deux agents de sécurité de surveiller le bureau No 66 à partir de 17 h 45 le 1er juin 1988. Mais le requérant n'a pas paru à la date et à l'heure prévues. En conséquence, M. Benitez et lui-même sont convenus de se rencontrer le 2 juin à la même heure et au même endroit. Les deux agents de sécurité ont à nouveau reçu pour consigne de continuer à surveiller le bureau No 66.
11. Le 2 juin 1988, à l'heure dite, voyant que le requérant n'arrivait pas, M. Benitez lui a téléphoné chez lui, avec l'accord de M. K. Herrel, Chef de la Section des achats, des transports et des services intérieurs, et lui a reproché de ne pas être venu au rendez-vous. Le requérant a répondu qu'il arrivait immédiatement, ce qu'il a fait.
12. Lorsqu'il est entré dans le bureau No 66, le requérant s'est assis devant la machine à écrire qui servait spécialement à la préparation des laissez-passer des Nations Unies et a demandé à M. Benitez quel était le code, bien qu'il en connût lui-même une partie. Après lui avoir donné le code, M. Benitez est sorti de la pièce pour signaler ce que faisait le requérant. Quelques minutes plus tard, les deux agents de sécurité accompagnés de M. Herrel et de M. Vigne [Chef du Groupe des transports, des voyages et du logement] sont entrés dans le bureau et ont trouvé le requérant assis devant la machine à écrire utilisée pour les laissez-passer des Nations Unies. Ils ont vu sur la machine un laissez-passer des Nations Unies rouge, partiellement rempli au nom du requérant et portant la mention "Public Relations Officer" [Attaché de relations publiques]. Près de la machine à écrire, se trouvait une photo du requérant, format passeport. M. Vigne a pris en main le laissez-passer. Invité à expliquer ce qu'il faisait, le requérant a dit qu'il se fabriquait un souvenir qui lui rappellerait son emploi à

l'Organisation et, saisissant le laissez-passer des mains de M. Vigne, il en a arraché les deux premières pages. Juste après, les deux agents de sécurité ont accompagné le requérant à la Section de l'enregistrement, des dossiers et du courrier et ont examiné le contenu des tiroirs de son bureau. Le requérant a été autorisé à rentrer chez lui et a été invité à se présenter le lendemain au Groupe de la sécurité et de la sûreté pour faire une déposition complète.

13. Le 3 juin 1988, M. Ciss a transmis au Directeur général, M. J. Martenson, le rapport du Groupe de la sécurité et de la sûreté ainsi que les déclarations du requérant et de M. Benitez, recommandant la suspension immédiate de l'intéressé avec traitement, en vertu de la disposition 110.4 du Règlement du personnel. Dans un mémorandum du 6 juin 1988, M. F. Villanueva, Chef du Service du personnel, a informé le requérant des accusations portées contre lui et de la décision du Directeur général de le suspendre de ses fonctions avec traitement conformément à la disposition 110.4 du Règlement du personnel. Le 6 juin 1988 également, M. Ciss a signalé l'incident à M. K. Annan, Sous-Secrétaire général au Bureau de la gestion des ressources humaines et demandé qu'il soit pris une décision en la matière dans le cadre du chapitre X du Statut du personnel."

Dans un mémorandum du 10 juin 1988, le fonctionnaire chargé de la Division de l'administration du personnel au Bureau de la gestion des ressources humaines a imputé au requérant les accusations suivantes constitutives d'une "faute grave".

"Il semble que a) vous avez conservé pour votre usage un document officiel d'identification et de voyage des Nations Unies; b) vous avez falsifié une liste de contrôle officielle des Nations Unies; c) vous avez tenté de confectionner frauduleusement à votre nom et pour votre usage un laissez-passer des Nations Unies rouge. Ces actes apparaissent comme contraires aux obligations qu'impose à un fonctionnaire le chapitre premier du Statut du personnel, comme une violation des normes de conduite des fonctionnaires internationaux et comme une faute grave."

Le requérant a été prié de soumettre, dans les 10 jours suivant la réception du mémorandum, toute réponse ou explication écrite qu'il souhaiterait présenter; il pouvait à cette fin obtenir l'assistance

d'une des personnes figurant sur la liste des conseils ou de tout autre fonctionnaire. Dans une réponse en date du 21 juin 1988, le requérant a reconnu qu'il avait été découvert au moment où il remplissait un laissez-passer des Nations Unies son nom et il a expliqué comme suit "son acte qui est plus stupide que criminel ou malhonnête" :

"...

a) J'ai dit à mon collègue, M. Benitez, que je considérais comme un ami, que je voulais garder un souvenir personnel de mon emploi aux Nations Unies pour les années où je serais en retraite. C'est ce que je lui ai dit quand je lui ai demandé à utiliser la machine à écrire spéciale. Je lui ai dit aussi que, après avoir rempli le document à mon nom, j'y apposerais immédiatement un tampon 'annulé' et en couperais les coins pour montrer qu'il s'agit d'un laissez-passer périmé. Ce que je voulais, c'est quelque chose que je puisse garder avec moi en Inde après ma retraite pour me rappeler que j'avais travaillé pour les Nations Unies. On pourrait dire que ce désir de ma part tenait probablement au caractère modeste de mes fonctions de commis à l'enregistrement et à une recherche inconsciente d'une certaine autovalorisation.

b) M. Benitez, après avoir fait en sorte que je puisse utiliser la machine à écrire, est devenu un élément du plan mis en place pour me piéger. C'est ainsi que l'on m'a découvert en train de taper le laissez-passer. Si l'on avait attendu que j'aie fini, on aurait constaté qu'un tampon marquant 'annulé' avait été apposé tout de suite et que les coins du laissez-passer avaient été coupés.

7. On savait par M. Benitez que j'avais l'intention de remplir le laissez-passer en tant que souvenir personnel pour mes années de retraite. Si l'on estimait que j'avais tort de le faire, n'aurait-on pas dû m'empêcher de passer à l'acte en m'avertissant discrètement ou en me prévenant des risques que je courrais si mon intention était interprétée comme une malhonnêteté, comme on pourrait s'y attendre de la part d'une organisation vouée à la défense des principes des droits de l'homme et de la tolérance? Au lieu de cela, M. Benitez m'a appelé chez moi après 18 heures et m'a invité à aller au

bureau pour y faire ce qu'à tous égards je n'aurais pas dû faire. D'un point de vue humain, il est répréhensible d'agir ainsi. Je me considère comme un honnête homme. A aucun moment, je n'ai eu l'intention de frauder l'Organisation ou de commettre une quelconque indélicatesse. Selon moi, mon geste ne pouvait porter préjudice à personne.

..."

L'affaire concernant le requérant a été portée devant le Comité paritaire de discipline à Genève le 26 septembre 1988. Pour l'examen de l'affaire, le Comité a entendu le requérant, son conseil, le représentant de l'Administration et cinq témoins, dont M. Benitez. Dans le rapport qu'il a soumis le 24 novembre 1988, le Comité a conclu qu'il y avait eu faute de la part du requérant à "garder par devers lui illégalement et délibérément un laissez-passer officiel rouge des Nations Unies et qu'il avait confectionné frauduleusement et à son nom et pour son propre usage un laissez-passer des Nations Unies rouge". Après avoir relevé plusieurs circonstances aggravantes et plusieurs circonstances atténuantes, le Comité a examiné toutes les mesures disciplinaires possibles. Ses conclusions et recommandation se lisent comme suit :

"A. Conclusions

38. Le Comité conclut que le renvoi ne serait une mesure disciplinaire adaptée que s'il y avait eu usage abusif réel, durable et fréquent du laissez-passer, ce qui n'est pas le cas. Un blâme écrit paraîtrait lui aussi inadapté en raison du caractère officiel du document et du discrédit que même un usage limité du laissez-passer aurait pu jeter sur l'Organisation. Une sanction financière, à savoir une suspension sans traitement, a paru une mesure disciplinaire trop éphémère et trop superficielle; l'infraction se situe moins sur le plan matériel que sur celui de la confiance.

B. Recommandation

39. Vu ce qui précède, en particulier l'abus de confiance qui dénote une absence de maturité et de loyauté, le Comité recommande de rétrograder M. Dey à la classe immédiatement inférieure, au même échelon."

Le 3 janvier 1989, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé le requérant que, après avoir réexaminé l'affaire compte tenu du rapport du Comité paritaire de discipline et avoir pris note aussi des observations formulées par le Comité sur le rôle de l'Administration dans la récupération du laissez-passer, le Secrétaire général avait décidé de le renvoyer pour faute en vertu de l'article 10.2, paragraphe 1, du Statut du personnel et de la disposition 110.3 b) du Règlement du personnel avec effet à la date de réception de la communication; le Secrétaire général avait décidé également de verser au requérant une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'annexe III a) et c) du Statut du personnel. Le 28 février 1989, le requérant a intenté un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève, qui a présenté son rapport le 4 janvier 1990. Les conclusions et la recommandation de la Commission sont ainsi conçues :

"Conclusions et recommandation

59. Vu ce qui précède, la Commission conclut que :
- a) Il n'y a pas de raison de reconsidérer la décision du Secrétaire général de renvoyer le requérant pour faute car il est substantiellement prouvé qu'il a commis des actes indignes de son statut de fonctionnaire international;
 - b) La décision du Secrétaire général de renvoyer le requérant pour faute se justifiait sur la base des éléments de preuve fournis en l'espèce;
 - c) La décision de renvoyer le requérant pour faute a été prise alors que le requérant avait bénéficié des garanties d'une procédure régulière.
60. En outre, la majorité de la Commission conclut que la décision de renvoyer le requérant pour faute en vertu de

l'article 10.2, paragraphe 1 du Statut du personnel et de la disposition 110.3 b) du Règlement du personnel a été prise par le Secrétaire général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et que la décision contestée n'a été viciée ni par une erreur de fait ou un parti pris, ni entachée d'arbitraire ni motivée par un autre facteur extérieur.

61. En conséquence, la Commission ne fait aucune recommandation à l'appui de ce recours."

Le membre élu par le personnel a joint au rapport de la Commission l'opinion dissidente suivante :

- "1. Tout en acceptant les conclusions a), b) et c) du paragraphe 59 du rapport de la Commission, je ne puis m'associer à l'approbation générale dont le paragraphe 60 fait bénéficier l'Administration et je ne partage pas non plus le raisonnement par lequel la majorité de la Commission justifie le comportement de l'Administration en l'espèce (...).
2. A mon avis, au lieu de se lancer dans des hypothèses sur les insuffisances comparées des diverses méthodes que l'Administration aurait pu employer pour récupérer le laissez-passer des Nations Unies en question, la Commission aurait simplement dû examiner les faits. Or les faits montrent que l'Administration, par son comportement même, c'est-à-dire en encourageant effectivement le requérant à commettre sa faute ultime, a violé elle-même les normes qu'elle veut voir appliquées et par là assume une partie de la responsabilité en la matière.
3. Discuter du rôle de l'Administration, c'est impliquer que la fin justifie les moyens, formule qui n'est guère compatible avec la justice."

Le 11 janvier 1990, le fonctionnaire chargé du Département de l'administration et de la gestion a informé le requérant que, après avoir réexaminé son cas eu égard au rapport de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée. Le 5 juillet 1990, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'a donné aucune raison, ou aucune raison suffisante, pour le renvoi du requérant face à la recommandation motivée du Comité paritaire de discipline qui se prononçait contre le renvoi.

2. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, qui a pris la décision de renvoyer le requérant, s'est trouvé pris dans un conflit d'intérêts flagrant dans la mesure où, d'après le Comité paritaire de discipline, ce sont de hauts fonctionnaires de son département qui ont tendu un piège au requérant et ont violé les normes mêmes de conduite que le requérant a été accusé d'avoir transgressées.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La Charte des Nations Unies et le Statut du personnel font obligation au Secrétaire général de choisir et de ne conserver que les fonctionnaires possédant les plus hautes qualités d'intégrité et c'est donc à lui qu'il incombe de déterminer en dernier ressort si un fonctionnaire présente ces qualités.

2. La décision de renvoyer le requérant a été dûment motivée et n'a pas violé les droits du requérant.

3. Le renvoi est une sanction appropriée pour le vol et la falsification d'un laissez-passer des Nations Unies rouge.

Le Tribunal, ayant délibéré du 14 au 21 octobre 1991, prononce le jugement suivant :

I. Le requérant a intenté un recours contre la décision du

défendeur de le renvoyer pour faute en vertu de l'article 10.2, paragraphe 1 du Statut du personnel et de la disposition 110.3 b) du Règlement du personnel au lieu de le rétrograder comme l'a recommandé le Comité paritaire de discipline. Le Tribunal note que le Secrétaire général a décidé en même temps de verser au requérant une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'annexe III a) et c) du Statut du personnel.

La faute découle d'actes du requérant présentés comme frauduleux et relatifs à un laissez-passer des Nations Unies rouge.

II. Après examen des faits et des moyens de preuve, ainsi que des dépositions écrites et orales des témoins, y compris celles du requérant et son conseil, le Comité paritaire de discipline a conclu à une faute du requérant en ce que :

a) Il avait gardé par devers lui illégalement et délibérément un laissez-passer des Nations Unies rouge; et

b) Il avait confectionné frauduleusement à son nom et pour son propre usage un laissez-passer des Nations Unies rouge.

III. En ce qui concerne la sanction appropriée, le Comité paritaire de discipline a écarté le renvoi comme étant inadapté, après avoir examiné toutes les mesures disciplinaires possibles et il a recommandé la rétrogradation à la classe inférieure, au même échelon, en raison d'un abus de confiance dénotant un manque de maturité.

IV. Pour sa part, la Commission paritaire de recours a conclu, après examen de l'affaire, qu'il avait été largement prouvé que le requérant avait commis des actes indignes de son statut de fonctionnaire international, ce qui justifiait la décision du Secrétaire général de prononcer son renvoi pour faute.

V. Le Tribunal a constamment jugé que :

1. Le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire, y compris en ce qui

concerne la détermination de ce qui constitue une faute et de la sanction appropriée;

2. Les rapports du Comité paritaire de discipline et de la Commission paritaire de recours n'ont qu'un caractère consultatif. Le défendeur est en droit de parvenir à des conclusions différentes après examen de tous les faits et de toutes les circonstances de l'espèce;

3. Le Tribunal peut cependant réformer la décision du défendeur si une telle décision se fonde sur une erreur de fait ou de droit, si elle est arbitraire ou si elle est motivée par un parti pris ou par d'autres facteurs extérieurs.

VI. La principale objection du requérant à la décision contestée tient à la sévérité de la mesure disciplinaire. Le requérant estime que la sanction ne correspond pas à l'infraction et que la bonne solution consisterait à infirmer la décision de renvoi et à appliquer la recommandation du Comité paritaire de discipline.

Le Tribunal doit examiner si la décision prise par le Secrétaire général était viciée par une erreur de fait ou de droit, ou par une irrégularité de procédure, entachée d'arbitraire ou motivée par un parti pris ou par d'autres facteurs extérieurs.

VII. Le Tribunal constate d'abord que le requérant ne nie pas les faits constitutifs de la faute. Il a reconnu avoir mal agi et s'en est excusé à plusieurs reprises. Les faits ont également été établis par le Comité paritaire de discipline et n'ont pas été contestés. Le Tribunal est d'accord avec la Commission paritaire de recours pour conclure que la décision contestée n'était pas fondée sur une erreur de fait.

VIII. Après un examen minutieux des circonstances de l'espèce, le Tribunal ne trouve aucun élément prouvant que la décision du défendeur était motivée par un parti pris ou par des facteurs extérieurs.

IX. En ce qui concerne l'irrégularité de la procédure, le Tribunal note dès l'abord la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle les garanties d'une procédure régulière ont été accordées au requérant devant le Comité paritaire de discipline et avant l'adoption par le défendeur de la décision contestée.

X. Le requérant n'en prétend pas moins que, en écartant la rétrogradation recommandée par le Comité paritaire de discipline et en optant pour le renvoi, le défendeur a négligé de prendre en considération tous les faits et toutes les circonstances de la cause sans donner de raison déterminée si bien que sa décision a été arbitraire.

Afin d'apprécier cet argument, le Tribunal analysera les faits et les circonstances afférents aux deux chefs d'accusation formulés contre le requérant.

XI. De l'avis du Tribunal, la controverse entre le requérant et le défendeur quant à la sévérité de la mesure disciplinaire tient à la manière dont le requérant et son conseil ont envisagé l'affaire. Ils ont quant à eux concentré leur attention et une bonne partie de leur argumentation sur le second chef d'accusation, probablement considéré par eux comme le plus grave mais aussi le plus facile à réfuter. C'est ainsi que le conseil du requérant n'a pas hésité à dire devant la Commission paritaire de recours que la seule accusation que l'on pouvait à bon droit porter contre le requérant

était d'être "abusivement en possession du document", comme si cette première accusation était mineure, ce qui n'est pas le cas, comme on l'expliquera plus loin.

XII. Le Tribunal fait observer en outre que, tout en se concentrant sur le deuxième chef d'accusation, le requérant, et jusqu'à un certain point le Comité paritaire de discipline, semblent avoir adopté un point de vue purement pénal, autrement dit les éléments constitutifs de l'infraction doivent être constatés et pleinement établis pour que l'on puisse apprécier la culpabilité de l'accusé et par suite fixer la sanction appropriée. C'est ainsi que, à propos de l'élément intentionnel, le requérant prétend qu'il avait eu non pas une intention criminelle mais une intention innocente et naïve. Le laissez-passer en question n'était pas utilisable car il présentait des défauts techniques et de toute façon le document ainsi forgé n'avait pas pu être utilisé en fait puisque le requérant avait été empêché d'aller jusqu'au bout de l'opération. Qui plus est, le requérant soutient que le rôle joué par l'Administration dans la réalisation de l'acte illicite doit diminuer sa culpabilité.

XIII. Le Tribunal considère qu'une telle conception présente deux faiblesses fondamentales. En premier lieu, elle souligne l'aspect pénal au second chef d'accusation comme si le renvoi était la sanction d'un délit et elle laisse donc de côté l'aspect administratif de l'accusation de faux, qui est très pertinent. Même si, pour les besoins du raisonnement, on écarte l'aspect pénal de l'accusation de faux, il ne fait pas de doute que, du point de vue administratif, ce triste épisode n'a pu manquer d'influer sur le jugement qu'appelle le comportement du requérant en tant que fonctionnaire international.

XIV. Le Tribunal constate, en ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, que l'Administration s'est trouvée en face d'un fonctionnaire qui :

1) Après 16 ans de service n'hésitait pas à demander l'aide d'un collègue pour accomplir un acte illégal et, comme l'a dit le Comité paritaire de discipline dans son rapport "semblait avoir négligé les conséquences négatives que pouvait avoir pour ce collègue le fait d'être amené à commettre une action illégale";

2) S'est montré disposé à mener à bien son projet illégal quand l'Administration l'a testé pour vérifier ses déclarations et ses intentions et n'a exprimé de regrets qu'après avoir été pris sur le fait;

3) A affirmé, alors qu'il avait 48 ans et qu'il lui restait 12 années encore avant d'atteindre l'âge de la retraite à l'Organisation, qu'il voulait un souvenir personnel de ses années de service, affirmation difficile à croire, comme l'a dit le Comité paritaire de discipline, et en tout cas injustifiable.

Ces actes ne constituent peut-être pas une infraction au sens pénal du terme mais ils dénotent un comportement dépourvu de maturité, de sérieux et d'honnêteté, et par suite, un comportement indigne d'un fonctionnaire international.

XV. La deuxième faiblesse de la conception du requérant tient à ce qu'il ne s'est pas rendu compte que ce qu'impliquait le premier chef d'accusation était très grave. Après avoir analysé le premier chef d'accusation, le Tribunal constate que :

1. Même si le premier chef d'accusation évoque, dans sa formulation, la possession illégale et délibérée d'un laissez-passer des Nations Unies rouge, la vérité est que, avant de l'avoir en sa possession, le requérant a commis l'acte consistant à en retirer la possession aux Nations Unies pour se l'approprier, ce qui est

indubitablement un vol.

2. Ce vol est en outre aggravé par la nature du document volé. Il ne s'agit pas d'un document d'un intérêt éphémère ou d'un moyen ordinaire d'identification, comme une carte d'identité ONU mais d'un document de voyage officiel des Nations Unies, délivré par le Secrétaire général conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et qui ne doit être utilisé que pour un voyage officiel. Sa crédibilité doit donc être assurée partout et à tout moment dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité de ses détenteurs et afin d'éviter tout malentendu ou toute friction inutile entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres.

XVI. Indépendamment de l'importance et de la valeur du document, le Tribunal formule les observations suivantes sur le comportement du requérant en ce qui concerne le premier chef d'accusation :

1. Alors qu'il avait travaillé quatre ans au sous-groupe des visas et connaissait son fonctionnement ainsi que la réglementation applicable aux laissez-passer, le requérant a profité de sa position officielle pour s'approprier un laissez-passer aux immunités et privilèges élargis et l'a gardé par devers lui pendant un certain nombre d'années sans jamais songer à le détruire ou à le rendre. Il a manifesté au contraire l'intention de s'en servir pour son propre usage au bon moment.

2. Au milieu d'une enquête sur des allégations relatives à des erreurs de procédure qu'il aurait commises, le requérant a dit qu'il s'était toujours acquitté honnêtement de ses devoirs, ce qui n'était pas vrai puisqu'il avait conservé un laissez-passer des Nations Unies qu'il n'aurait tout simplement pas dû avoir.

XVII. Le Tribunal constate que le comportement du requérant pour ce

qui est du premier chef d'accusation est entaché d'un abus de confiance, d'un manque de loyauté et d'un manque d'honnêteté.

XVIII. Le Secrétaire général a décidé que la faute du requérant était incompatible avec son maintien au service de l'Organisation des Nations Unies. Contrairement aux assertions du requérant, le Tribunal estime que le Secrétaire général est parvenu à cette décision après avoir pris en considération tous les faits et toutes les circonstances de l'espèce. Le grief du requérant à cet égard est donc sans fondement.

XIX. Le requérant soutient également que le défendeur n'a pas motivé la décision par laquelle il passait outre à la recommandation du Comité paritaire de discipline. Le Tribunal note que le Secrétaire général a opté pour le renvoi et non pas pour la rétrogradation après avoir tenu compte, dans l'examen de l'affaire, du rapport du Comité paritaire de discipline. Ce rapport contient bien des raisons pour lesquelles le Secrétaire général pouvait se prononcer pour un renvoi. Le Tribunal estime que la décision du Secrétaire général à cet égard n'a pas été arbitraire mais a été au contraire raisonnable et justifiée par la nature du faux qui avait été commis ainsi que par l'attitude du requérant à l'égard des deux chefs d'accusation.

XX. Enfin le Tribunal constate qu'il n'y a eu aucune machination de la part de l'Administration contre le requérant. L'initiative du faux est venue du requérant lui-même. L'Administration ne l'a suivi que pour s'assurer de ses déclarations et de ses intentions, vu les disparitions de laissez-passer des Nations Unies qui avaient été constatées antérieurement dans le bureau où le requérant avait travaillé.

XXI. Le Tribunal conclut que la décision de renvoi du requérant n'a été viciée ni par une erreur de fait ou de droit ni par une irrégularité de procédure, qu'elle n'a pas été entachée d'arbitraire

ni motivée par un parti pris ou par d'autres facteurs extérieurs et qu'elle a donc été prise dans l'exercice normal du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général.

XXII. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Ahmed OSMAN
Vice-président

Luis de POSADAS MONTERO
Membre

New York, le 21 octobre 1991

Jean HARDY
Secrétaire par intérim